

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
DISR
N° de l'arrêté 2025-295

Arrêté Réf. AV - 2025 0013 - DISR Portant ALIGNEMENT

La Présidente du Conseil départemental

- VU** la demande en date du 06/01/2025 (réf :) par laquelle Géomètre Expert Foncier D.P.L.G - Urbaniste demeurant 66, Avenue Emile Lachaux 84500 Bollène représenté par Monsieur Thierry BAUDET 04.90.30.15.34 sollicite l'alignement individuel délimitant le domaine public routier, sur la D44 au PR 1+0120 parcelle 60 section ZM Les Terres du Chateau, sur la commune de Mondragon située en et hors agglomération.
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière, et notamment les articles L112-1 à L112-8,
- VU** le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
- VU** la délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental approuvant le règlement de voirie départemental
- VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Mondragon en date du 09/01/2025
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2024-11044 du 23 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Firmin BARDISA, Chef de l'agence routière de Vaison la Romaine à la Direction des Interventions et de la Sécurité Routière et en cas d'absence ou d'empêchement, par arrêté n° 2024-11045 du 23 Décembre 2024, à Monsieur Christophe DUHOO, Adjoint au Chef de l'agence routière de Vaison la Romaine
- VU** l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement de fait de la D44 au PR 1+0120 parcelle 60 section ZM Les Terres du Chateau, sur la commune de Mondragon est défini par le plan de délimitation du domaine public annexé au présent arrêté.

Demande alignement SELARL Thierry BAUDET Géomètre Expert Foncier pour le compte de Consorts TALAMOND sur la voie départementale N°44 au PR 1+120

la définition de la propriété défini par les point matricule 410, 411 et 421

Les point 410,411 et 421 appartient au domaine public pour une demande de rétrocession aux consorts TALAMOND de la dite parcelle.

Article 2 : Dispositions diverses

Si des travaux de construction de clôture et de plantation de haies vives sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire prendra attache auprès du service gestionnaire de la voirie départementale. Ces travaux seront effectués en prenant en compte les dispositions des articles 27, 33 et 34 du règlement de voirie départemental.

L'exécution de ces travaux devra faire l'objet en cas d'intervention sur ou depuis le domaine public et quatre semaines avant leur commencement, d'une demande d'arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voirie départementale.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures règlementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), la demande d'un arrêté de circulation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres formalités

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants, ou autres formalités spécifiques liées aux travaux envisagés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance et ceci si aucune modification des lieux n'est intervenue sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Vaison-la-Romaine, le 16/01/2025
Pour la Présidente et par délégation

Le Chef d'Agence



Jean-Firmin BARDISA

Annexe(s) :

Plan de délimitation du domaine public

Diffusion :

- Monsieur Thierry BAUDET (Géomètre Expert Foncier D.P.L.G - Urbaniste)
- Monsieur le Maire de la commune de MONDRAGON
- Monsieur le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière

Vous pouvez consulter le règlement de voirie sur le lien suivant :

https://www.vaucluse.fr/fileadmin/Documents_PDF/Nos_services/Routes/2019/Reglement_de_voirie_departemental/Reglement_de_voirie_departemental.pdf

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Département de VAUCLUSE
Commune de MONDRAGON

Lieu-dit " Les Terres du Château "

Section ZM

DEMANDE D'ALIGNEMENT
de la route départementale n°44
au droit de la parcelle ZM n°60
(Propriété TALAMOND)

— Limite de fait constatée

L'alignement est défini par l'article L112-2 du Code de la Voie Routière :

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de fait.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

Ce plan d'alignement doit être adopté par délibération du conseil municipal suite à l'enquête publique devant se dérouler selon les modalités du décret du 20 Août 1976.

Observation(s) et cachet de la collectivité compétente :

Dossier B-23/052

Echelle 1/500

Novembre 2024



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

SELARL Thierry BAUBET et Associés
Géomètre Expert Foncier D.P.L.G. - Urbaniste

1, rue de Dion Bouton
26200 MONTELMAR

Tel : 04.75.01.39.71
Fax : 04.75.53.72.63

66, Avenue Emile Lachaux
84500 BOLLENE

Tel : 04.90.30.15.34
Fax : 04.90.40.45.07

courriel : tbaubet.geometre-bollene@orange.fr

